

En Belgique, **deux organismes** sont compétents en matière de handicap pour les mineurs :

1) Au niveau fédéral : Le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale, Direction générale des Personnes handicapées (plus communément appelé "Vierge Noire").

Possibilité de percevoir des **allocations familiales supplémentaires** aux **conditions** suivantes :

- un membre du ménage doit être travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, chômeur, malade ou pensionné ;
- l'enfant doit avoir droit aux allocations familiales ;
- l'enfant doit avoir moins de 21 ans
- le handicap de l'enfant doit être reconnu par nos médecins
 - le handicap a des conséquences physiques ou mentales ;
 - le handicap a une incidence sur les activités quotidiennes de l'enfant (mobilité, capacité d'apprentissage, hygiène corporelle...);
 - le handicap a des conséquences pour le ménage (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement...).

Les allocations familiales supplémentaires sont payées par la caisse d'allocations familiales ou la caisse d'assurances sociales.

2) Au niveau régional : l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité)

L'AVIQ a pour mission l'inclusion de la personne handicapée et est chargée des volets suivants :

- La sensibilisation et l'information en matière de handicap
- Les aides et conseils en matière d'accueil, d'hébergement et d'aide à domicile
- L'intervention financière dans l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie
- Le soutien à l'insertion professionnelle via des aides à l'emploi et des formations (pour les adultes)
- L'agrément et les subventions de services

4 CRITÈRES POUR BÉNÉFICIER D'UNE INTERVENTION DE L'AVIQ - BRANCHE HANDICAP

- ❑ être de **nationalité belge** ou être assimilé (*) à une personne de nationalité belge ou résider depuis 5 ans de manière interrompue en Belgique ;
- ❑ être **domicilié sur le territoire de la Wallonie** de langue française (c'est-à-dire dans une des communes wallonnes excepté les 9 communes de la Communauté germanophone) (**);
- ❑ **présenter un handicap**. Chaque situation est étudiée au cas par cas, par le médecin du bureau régional de l'AVIQ, en fonction de l'effet que les difficultés physiques et/ou mentales ont sur la vie quotidienne, l'intégration professionnelle et sociale du jeune.

(*) Ex. Européens, demandeurs étrangers mineurs, de toute nationalité, par application de l'article 23 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ...

(**) À noter que des accords de coopération ont été conclus par la Wallonie (anciennement Région wallonne) avec la Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles-Capitale, avec la Communauté flamande et avec la Communauté germanophone.